

ÊTRE ELEVE AU LYCEE Frédéric. OZANAM

Le lycée Frédéric Ozanam est un établissement privé d'enseignement catholique sous contrat d'association avec l'Etat et sous tutelle diocésaine. Devenir élève au lycée Frédéric Ozanam, c'est d'abord faire le choix et la démarche d'intégrer un établissement porteur de valeurs et de convictions.

Celles-ci mettent l'accent sur des notions importantes telles que l'accompagnement personnel des élèves comme des adultes qui forment la communauté éducative.

Le lycée vise à responsabiliser les élèves, qu'ils soient mineurs ou majeurs, dans la prise en charge de leur cadre de vie et de classe. Cela passe par l'apprentissage de l'autonomie et de la vie collective, le soutien, l'entraide et l'émulation, la valorisation des prises de responsabilité. Cette éducation, transmise à la fois par les pairs et par les adultes, vise à former les hommes et les femmes de demain, en développant chez eux un esprit critique où la bienveillance et la recherche de justice seront omniprésentes, affirmant par cela l'harmonie et la complémentarité entre notre caractère propre et nos principes républicains.

L'élève est amené à acquérir un savoir-faire au fil de ses expériences et de son apprentissage, mais il doit avant tout cultiver son savoir-être, qui sera l'expression de son humanité, de son ouverture d'esprit et de sa capacité à vivre et à partager.

Ce projet nécessite de disposer d'un cadre dans lequel chacun se reconnaît et auquel chacun montre son adhésion au travers de son choix d'intégrer le lycée Frédéric Ozanam. C'est ce cadre que rappelle notre règlement intérieur.

Article 1 : PRÉSENCE DANS L'ENCEINTE DE L'ÉTABLISSEMENT F. OZANAM

La présence de l'élève aux cours est obligatoire tout au long de l'année scolaire. Aucune dispense, sauf cas particulier d'EPS, de cours ne peut être acceptée.

Chaque élève s'engage à faire preuve de la plus grande assiduité (article L 511-1 du code de l'éducation) afin de contribuer à la réussite de son projet. C'est un signe de respect de son engagement et la marque d'une confiance réciproque.

Au-delà d'un trop grand nombre d'absences et / ou de retards quel qu'en soit le motif, les professeurs ne seront plus en mesure de porter des moyennes et des appréciations significatives sur les bulletins trimestriels et livrets scolaires, avec les conséquences que cela aura nécessairement sur les décisions de fin d'année et/ou la reconduction du contrat de scolarisation dans l'établissement.

Horaires et organisation de la journée

Le lycée est ouvert aux élèves à partir de 7h30.

- Les cours ont lieu entre 8h et 17h35, lundi, mardi, jeudi et vendredi ; le mercredi entre 8h et 11h50
- Les récréations sont en milieu de demi-journée (le matin de 9h50 à 10h05 et l'après-midi de 15h35 et 15h45).

Les horaires doivent être strictement respectés, les élèves et leur famille doivent prendre toute disposition pour ce faire. En cas de retard ou d'absence l'élève doit passer au bureau de la vie scolaire ou de la responsable de vie scolaire (CPE) pour se justifier et obtenir ou non une autorisation de rentrer en cours.

Il est conseillé aux élèves de sortir sur la cour pendant les récréations. Les intercourrs sont destinés aux changements de locaux ou de salles et doivent se faire dans le calme.

Heures d'étude

Les élèves demi-pensionnaires ou externes disposant d'une heure d'étude doivent se rendre en salle de permanence, au CDI ou en salle de Pastorale (selon les disponibilités). Leur présence sera contrôlée. La salle de permanence est un lieu de travail où le silence est de rigueur. L'étude surveillée est obligatoire pour les élèves de seconde. Les premières et terminales peuvent travailler en autonomie dans une des salles du lycée, après accord de la vie scolaire qui désignera un responsable de salle.

Article 2 : ENTRÉES ET SORTIES

2.1 Accès à l'établissement

Pour tous les élèves et étudiants du lycée et leur famille, l'accès se fait obligatoirement par la rue des Eglantines.

Celui-ci est soumis à l'application de la section VIII du Code pénal. Elle précise que : « *le fait de pénétrer dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe* ».

Sont de droit autorisés à pénétrer dans l'établissement :

- Les élèves dûment inscrits sur le registre de l'établissement. Ils doivent être munis de leur carte scolaire qu'ils présenteront à l'entrée et à la sortie de l'établissement ou de leur carnet de correspondance, visé par les responsables légaux, en cas d'absence d'un enseignant ou de sortie anticipée
- Les responsables légaux de ces dits élèves en cas de rendez-vous, de réunions organisées par l'établissement, de convocation
- Les personnes membres des associations attachées au fonctionnement de l'établissement ; toute personne travaillant dans l'établissement ou appelée à travailler ponctuellement
- Les services de livraisons dûment authentifiés par le personnel administratif, de maintenance, d'entretien ou de restauration, et en accord avec les autorités compétentes.

Toute autre personne n'entrant pas dans ces catégories devra obligatoirement justifier auprès du personnel d'accueil du motif de sa demande d'accès et fournir une pièce d'identité qui lui sera restituée lors de son départ.

Dans un souci de sécurité, le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement à une personne pour un temps momentané ou permanent.

Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis à l'intérieur du Centre scolaire.

Au moment de l'entrée et de la sortie des élèves, il est strictement interdit à tout véhicule automobile de se mêler à ce flux. Leurs conducteurs prendront toutes dispositions pour éviter une telle situation qui en cas d'accident ne saurait engager la responsabilité de l'établissement à quelque titre que ce soit.

Le stationnement et l'arrêt momentané des voitures devant le portail et aux abords de l'établissement, est **rigoureusement interdit**. Les élèves externes et demi-pensionnaires, dès leur arrivée, le matin ou l'après-midi ne resteront pas devant le portail. Ils rentreront directement dans l'établissement. Il est interdit de fumer devant le portail, sur le trottoir et de s'asseoir sur les murs des voisins.

Il est demandé aux familles et aux élèves de respecter la tranquillité du voisinage et les règles de stationnement.

Bicyclettes, cyclomoteurs et autres scooters sont tolérés dans l'enceinte du Centre Scolaire et uniquement dans les zones réservées. Ils restent cependant sous l'entière responsabilité des propriétaires.

Le Centre Scolaire ne pourra en aucun être tenu responsable en cas de vol ou de dégradation.

Les entrées et sorties au centre se font avec le cycle, cyclomoteur ou scooter tenu à la main et le moteur obligatoirement arrêté pour les cyclomoteurs et autres scooters.

Les casques devront être rangés dans les coffres spécifiques des engins ou attachés avec un autre moyen de sécurité antivol mais en aucun cas les élèves ne peuvent entrer dans l'enceinte de l'établissement avec leur casque.

2.2 Sorties

Régime général

La responsabilité du lycée est engagée vis-à-vis des responsables légaux et des élèves, par l'effet de la loi, dans la gestion des sorties. Aucune sortie non autorisée n'est possible durant le temps qui doit être passé au lycée.

- Tout contrevenant sera sanctionné d'un avertissement écrit
- Trois avertissements entraîneront ipso facto la convocation au conseil d'éducation ou conseil de discipline (cf. art.11.32)
- **Sortie exceptionnelle à la demande de la famille** : Elle doit faire l'objet d'une demande écrite (autorisation d'absence sur le carnet ou par téléphone, suivie d'une demande par mail). Elle doit être présentée à la Vie Scolaire et validée le plus tôt possible et au plus tard le matin même
- **Sorties suite à un réaménagement ponctuel de l'emploi du temps** : L'élève devra montrer son carnet de correspondance justifiant de l'autorisation annuelle de sortie signée par les responsables légaux (au dos du carnet de correspondance)
- **Sortie exceptionnelle de l'établissement en cas d'urgence** : Dans l'impossibilité de mettre rapidement en place une procédure adéquate, l'application du principe de précaution pourrait amener l'établissement à évacuer immédiatement l'ensemble des élèves sans avoir pu établir un contact préalable avec les responsables légaux. Il est donc souhaitable que chaque élève soit préalablement informé par ceux-ci des dispositions qu'il doit prendre dans une telle situation (application du Plan Particulier de Mise en Sécurité).

Article 3 : ABSENCES ET RETARDS

L'obligation d'assiduité consiste pour l'élève à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et facultatifs ainsi que pour les permanences en début de demi-journée, dès lors que l'élève est inscrit à ces derniers.

Quatre cas d'absences possibles :

3.1 Absence prévisible

Elle nécessite une autorisation préalable du Responsable de Vie Scolaire (CPE) sur demande écrite de la famille. La demande ne valant pas autorisation, le carnet doit être signé par le Responsable ou un personnel de la Vie Scolaire.

Les élèves absents doivent rattraper les cours et devoirs avant de revenir dans l'établissement. Pour une longue absence, un contact doit être pris avec le professeur principal.

3.2 Absence inopinée

Les responsables légaux doivent impérativement prévenir la Vie Scolaire par courriel ou en téléphonant au 03 85 21 19 42 (bureau de la vie scolaire).

3.3 Absence non signalée

Toute absence non autorisée et non signalée par les responsables légaux sera portée à leur connaissance par SMS, dans les meilleurs délais et devra faire l'objet d'une justification écrite (billet dans le carnet de correspondance) dans les 48h suivant le retour de l'élève dans l'établissement.

Passé ce délai, l'absence sera considérée comme non justifiée.

3.4 Absence aux évaluations

3.4.1. Baccalauréat et BTS blanc

L'absence non-justifiée à une épreuve peut entraîner la note 00. Les lycéens et les étudiants doivent fournir un certificat médical pour toute absence à un examen blanc.

3.4.2. Aménagement des examens en faveur des candidats en situation de handicaps physique, moteur ou sensoriel (temps majoré dans le cadre d'un PAP, PAI ou PPS)

Dans le cas d'une demande de dispense pour les épreuves officielles du baccalauréat et du BTS, l'élève ou l'étudiant ne sera exempté de l'épreuve de bac ou de BTS blanc qu'après accord définitif du rectorat.

3.4.3. Devoirs surveillés

En cas d'absence à un devoir surveillé, l'élève ou l'étudiant devra se rapprocher du professeur pour connaître les modalités éventuelles du rattrapage de ce DS sur son temps libre, en accord avec le responsable de vie scolaire (CPE).

Dans tous les deux cas, toute absence devra être confirmée par les responsables légaux sur le carnet de correspondance et enregistrée par la Vie Scolaire dans les 48h suivant son retour dans l'établissement.

3.4. Retards

L'élève doit faire la preuve, par sa ponctualité, de son sérieux et de son implication dans sa scolarité.

Tout retard devra faire l'objet d'une justification écrite sur le carnet de correspondance dans les 48h. Passé ce délai le retard sera considéré comme non justifié.

- Si le retard n'excède pas 10 minutes, l'élève se rend en cours avec un billet de rentrée établi par la vie scolaire
- Si le retard dépasse 10 minutes, la vie scolaire et le professeur décideront conjointement de son entrée en cours
- Au-delà de trois retards l'élève sera sanctionné.

3.5. Absences ou retards répétés

Dans le cas du constat d'un grand nombre d'absences et/ou de retards répétés justifiées ou non (*cf. Article 1*) le lycée se réserve notamment la possibilité de :

- Donner un avertissement d'assiduité

- Réunir le conseil éducatif à la suite de 2 avertissements d'assiduité, puis de discipline si les engagements pris lors du conseil éducatif ne sont pas respectés
- Faire état des absences et retards sur les bulletins et sur le livret scolaire de l'élève
- Faire un signalement aux autorités académiques et de ne pas réinscrire l'élève.

Article 4 : RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'élève doit avoir conscience que son comportement et ses décisions ont des conséquences positives ou négatives sur le bon fonctionnement de l'établissement. Sa capacité à faire preuve de discernement doit être affirmée au travers de son respect de règles communes appliquées dans l'intérêt de tous.

La consommation de toute forme de nourritures (y compris chewing-gum pendant les cours) et de boissons est interdite à l'intérieur des locaux. Seule la consommation d'eau est tolérée (bouteille munie d'un bouchon, rangée dans les sacs pendant les cours).

Les élèves ne doivent pas rester en salle de classe sans professeur, sans éducateur ou sans autorisation préalable d'un responsable (qui en informe le CPE ou la Vie Scolaire) en dehors des heures de cours ou d'intercours.

Pendant les heures de permanences (occasionnelles ou régulières), les élèves disposent d'un ensemble de lieux où ils peuvent travailler **obligatoirement dans le calme** (salles d'études, C.D.I., tables extérieures ou cafétéria). Ils peuvent aussi, sur certaines heures, se rendre en salle de Pastorale.

L'étude est obligatoire pour les élèves de seconde.

Le comportement des élèves ne devra pas nuire au travail des autres élèves et des cours. Les déplacements devront se faire dans le silence et la discrétion à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments ; ils ne sont pas autorisés pendant les heures de cours.

CDI

Le C.D.I. n'est pas une permanence, c'est un centre de ressources destiné à la documentation scolaire et à l'orientation où le silence est de rigueur. Les élèves s'engagent à rendre les livres empruntés dans les délais fixés lors du prêt. Le fond de documentation se consulte sur place et les ordinateurs sont utilisables dans le strict domaine de la recherche documentaire.

Infirmier

Pour se rendre à l'infirmier, tout élève doit être en possession d'un billet ou de son carnet de correspondance signé par le CPE ou les éducateurs. L'infirmière signera à son tour le billet ou le carnet de correspondance qui devra être rapporté par l'élève au professeur lors de son retour en cours.

Accès aux installations sportives

L'accès au gymnase se fait en contournant le stade sans emprunter la piste ou traverser la pelouse.

Sur leurs temps libres, les élèves sont autorisés à utiliser les terrains de football et de basketball dans leur utilisation première, en revanche il leur est interdit d'accéder aux sautoirs, aux terrains de handball, au gymnase et aux vestiaires en dehors des horaires d'EPS. Néanmoins, les élèves devront cesser leur activité si un adulte le leur demande.

Les élèves devront veiller à laisser les installations sportives propres après leur passage.

Les dispenses

Toute dispense totale d'EPS doit être justifiée par un certificat médical. Si le certificat médical spécifie un arrêt de plus de 3 mois, le professeur d'EPS décidera, selon la nature de la dispense, de libérer l'élève de cours d'EPS (sortie possible de l'établissement sur accord de la famille et validation par le CPE) ou de proposer à ce dernier des séances adaptées.

Une dispense ponctuelle doit être demandée par la famille, en utilisant le document présent dans le carnet de correspondance ou sur présentation d'un certificat médical. Cette dispense peut être aussi donnée par le professeur dans le cas d'un problème de santé survenu lors du cours. Dans le cas d'une dispense ponctuelle, le professeur d'EPS proposera une activité adaptée ou enverra l'élève en salle de permanence (l'élève devra se présenter préalablement au CPE).

Quelle que soit la dispense, l'élève devra toujours avoir sa tenue de sport lors des cours d'EPS.

Rôle des délégués de classe

Les élèves délégués de la classe sont les représentants élus et qualifiés de leurs camarades de classe auprès de l'équipe éducative. Ils veillent au bon fonctionnement de la classe, l'informent des activités et suscitent des initiatives en lien avec le Professeur Principal.

Ils sont particulièrement associés à toutes les actions liées à la sécurité (incendie et PPMS).

L'élection des deux délégués est organisée par le professeur principal dans les premières semaines de l'année. Leur mandat couvre la durée de l'année scolaire. Un délégué peut être relevé de ses fonctions pour tout manquement au règlement intérieur.

Article 5 : VOLS ET DEGRADATIONS

Le lycée F.OZANAM est à la fois une communauté et un lieu de vie, où chacun doit pouvoir partager le temps et l'espace dans un sentiment de sérénité et de confiance. Chacun doit préserver ce climat en faisant preuve d'honnêteté et d'intégrité.

Tout élève responsable d'un vol ou d'une infraction pénale est convoqué par le conseil de discipline en vue d'une éventuelle exclusion. En cas de vols, le lycée décline toute responsabilité à l'égard des familles. Il est d'ailleurs fortement déconseillé d'être porteur de sommes importantes et / ou d'objets de valeur.

Chaque élève est responsable de la place qu'il occupe dans les locaux d'étude. Toute détérioration sera réparée aux frais des responsables légaux.

Dans le cas d'une suspicion de vol, le responsable de vie scolaire, un assistant d'éducation responsable de niveau, le chef d'établissement ou son adjoint, peut demander à l'élève de vider ses poches, son casier ou son sac. L'élève peut demander à être assisté par un délégué de classe. Si l'élève refuse, un Officier de Police Judiciaire (OPJ) sera appelé et seul compétent pour procéder à une fouille.

Article 6 : TENUE ET COMPORTEMENT

Les élèves doivent veiller à ce que leurs gestes et comportements manifestent toujours le respect qu'ils doivent avoir d'eux-mêmes et des autres. Ainsi tout comportement portant atteinte à l'intégrité et à la dignité physique, spirituelle et morale des membres de la communauté, sera sanctionné et pourra entraîner la mise en place d'un conseil de discipline.

Le règlement exige pudeur et décence dans le langage, la posture et la tenue vestimentaire.

Les comportements amoureux sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

En vertu de l'application du décret 2006-1386 du 15.11.06, il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire. Il en va de même de la cigarette électronique. Toute introduction ou consommation (et complicité dans l'acte), à l'intérieur du lycée, de tabac, boissons alcoolisées, stupéfiants ou toute autre substance nocive pour la santé physique et mentale est en conséquence interdite et justifie une mise à pied dans l'attente d'une décision du conseil de discipline.

Complémentairement, tout trafic justifiera, sur décision éventuelle du Chef d'établissement, plainte auprès de Monsieur le Procureur de la République au titre du préjudice moral subi par l'établissement. Le comportement en dehors du lycée n'engage que la responsabilité des responsables légaux. Néanmoins, si sa réputation était en jeu, le lycée se réserve le droit de prendre toutes mesures appropriées après que les responsables légaux auront été avertis et invités à prendre les mesures préalables qui s'imposeraient ; le conseil de discipline pourra être saisi.

L'introduction d'arme dans l'établissement entraîne une exclusion définitive.

Dans le cadre du respect de la personne et du caractère propre de l'établissement (Établissement Catholique d'Enseignement), aucun port de signe et/ou tenue à caractère ostensiblement religieux, politique, raciste et/ou exhortant à la violence, à toutes formes de déviance ne sera admis dans l'établissement.

Cyber Harcèlement

Lorsque l'auteur présumé de faits constitutifs de cyber harcèlement par des moyens de communication électroniques est connu et identifié comme un élève de l'établissement, le chef d'établissement peut agir en convoquant celui-ci et en engageant, s'il y a lieu, une procédure disciplinaire à son encontre. En effet, le chef d'établissement peut être amené à sanctionner un élève pour des faits qui, bien qu'ayant été commis à l'extérieur de l'établissement, ne sont pas dépourvus de tout lien avec l'appartenance de l'élève à l'établissement si ceux-ci sont susceptibles de perturber le fonctionnement de celui-ci. En fonction de la gravité des faits, l'élève encourt une sanction disciplinaire allant de l'avertissement à l'exclusion définitive. Une mesure de responsabilisation peut être prononcée, afin de permettre à l'élève de prendre conscience des actes commis ou auxquels il a participé.

Tenue vestimentaire

Les élèves doivent se présenter dans l'établissement avec une tenue correcte, décente et adaptée au cadre scolaire. Sont interdits

- Les sous-vêtements apparents,
- Les shorts et jupes au-dessus du genou,
- Les piercings.

Tout adulte, membre de la communauté éducative, s'il constate une tenue interdite, négligée, incorrecte ou provocante, accompagnera l'élève en vie scolaire.

Si besoin, l'établissement se réserve le droit de demander une autre tenue vestimentaire à l'élève ou à défaut, de lui en fournir une de substitution.

Si l'élève refuse de se changer, il ne sera pas accepté en cours, les parents seront invités à venir chercher leur enfant.

Les tenues spécifiques à la pratique du sport sont obligatoires en cours d'EPS mais ne pourront être acceptées en dehors de ce cours (c'est-à-dire en classe). L'élève doit avoir une tenue adaptée (y compris les cheveux attachés) à la pratique sportive et aux conditions climatiques.

Article 7 : PARKING DEUX-ROUES

Un parking est disponible à l'entrée principale de l'établissement pour les deux roues qui doivent être équipés d'un antivol.

En cas de vol ou de détérioration, l'établissement décline toute responsabilité à l'égard des familles. L'accès au parking se fait moteur coupé, uniquement aux heures d'ouverture du lycée.

Article 8 : EQUIPEMENTS NUMERIQUES

Les salles informatiques sont des salles de travail ; par conséquent, il est interdit d'y manger et d'y boire. Leur accès n'est autorisé qu'après inscription auprès de la vie scolaire ou en présence d'un enseignant. La présence d'un enseignant est obligatoire pour l'accès en salle multimédia.

Toute dégradation et/ou détérioration engagera la responsabilité des élèves et des familles et l'utilisation des salles en autonomie ne sera plus autorisée.

Connexion de clés USB ou autres périphériques : l'élève doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute infection des réseaux et postes informatiques. En cas de dommages, la responsabilité de l'élève et de sa famille sera engagée.

Les équipements multimédias sont des outils, chacun doit en faire usage dans la cohérence et le bon sens. L'utilisation des différents outils numériques n'est autorisée que dans le cadre strict de la scolarité ; elle ne peut être envisagée dans des conditions portant atteinte à la santé physique ou morale des personnes ou à l'intégrité des biens.

Particulièrement, la consultation de médias interdits par la loi, portant atteinte à la dignité humaine ou pouvant d'une manière ou d'une autre nuire à l'état physique, psychique ou moral de l'élève, expose l'utilisateur à une mise à pied, dans l'attente d'une décision définitive du conseil de discipline.

L'usage des lecteurs multimédias et téléphones portables est toléré dans les couloirs de l'établissement dans le cadre d'une utilisation discrète et silencieuse (ne sont pas autorisés : haut-parleurs, enceinte amplifiées, ...).

Les téléphones portables, appareils photos et autres appareils multimédias doivent être éteints pendant les cours, pendant les devoirs surveillés, au CDI, en salle de permanence, en cours d'EPS. Ils doivent rester dans les cartables ou sacs personnels.

Le téléphone ou tout autre appareil sera confisqué et conservé si l'élève ou l'étudiant l'utilise sans aucune autorisation.

Leur utilisation en classe pour des raisons pédagogiques peut être autorisée par l'adulte responsable.

La prise et la publication de photographies ou de vidéos, sans l'accord des personnes concernées sont interdites. Indépendamment d'une éventuelle sanction, les élèves s'exposent aux poursuites civiles ou pénales prévues par les textes en vigueur garantissant le droit à l'image.

Article 9 : ÉLÈVES MAJEURS

S'il en exprime le désir, l'élève majeur doit pouvoir accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des parents.

Cette prise de position écrite de l'élève devra être contresignée par les responsables légaux, adressée au Chef d'établissement et sera mentionnée par le C.P.E. sur le carnet de correspondance, le *Règlement demeurant applicable à l'élève majeur*.

Dans l'hypothèse où un élève devenu majeur refuserait de se soumettre au règlement du lycée, il serait immédiatement exclu à titre conservatoire et son cas serait soumis au conseil de discipline.

Les responsables légaux sont cependant tenus jusqu'à la fin de l'année en cours au paiement des frais de scolarité afférents à leur(s) enfant(s) devenu(s) majeur(s) en cours d'année.

Article 10 : SUIVI DES ELEVES

Le suivi de la scolarité s'effectue sur École Directe. Les identifiants sont remis en début d'année à l'élève et à chaque responsable légal. Le carnet de correspondance est un moyen de communication privilégié afin de rencontrer les enseignants sur RDV et hors temps de classe.

Toute demande de clarification concernant :

- La notation ou les méthodes pédagogiques : une rencontre avec l'enseignant de la discipline concernée sera nécessaire
- Le suivi de la scolarité et de l'orientation : la famille rencontrera le professeur principal
- **Un problème de comportement ou d'assiduité : un lien entre le CPE et la famille permettra d'échanger sur l'élève.**

10.1 Distinctions et bulletins scolaires

Les distinctions attribuées par le conseil de classe au lycée sont :

- FÉLICITATIONS : savoir-être et très bons résultats
- COMPLIMENTS : savoir-être et bons résultats
- ENCOURAGEMENTS : savoir-être, progrès, bonne volonté, persévérance et implication, indépendamment des résultats.

10.2 Sanctions pour un travail insuffisant

Dans la perspective de sa réussite l'élève est appelé à s'investir pleinement dans sa scolarité et son travail. Des sanctions existent afin de lui rappeler son engagement et lui donner la possibilité de s'améliorer.

Elles peuvent être données par les enseignants, le chef d'établissement ou son adjoint :

- Avertissements oraux
- Remarques sur le carnet de correspondance (à faire viser par les responsables légaux)
- Observation transmise à la vie scolaire qui l'inscrira dans Ecole Directe
- Devoirs à refaire ou supplémentaires
- Retenues avec travail d'accompagnement
- Avertissement de travail (entraînant la convocation en conseil de suivi des études).

Dans le cas d'un travail jugé insuffisant ou non efficace ou suite à deux avertissements de travail ou suite à un avertissement de travail et d'assiduité, un conseil pédagogique sera mis en place. Il s'agit d'un conseil de médiation visant à accompagner l'élève.

Il se réunit autour du professeur principal, d'un adjoint de direction, des responsables légaux, de l'élève et éventuellement de tout autre membre de l'équipe éducative, dans les deux cas distincts suivants :

- Le constat de difficultés de travail, d'organisation et/ou de concentration relevées chez un élève
- Le manque de travail constaté tant en classe que dans son travail personnel.

Il peut recevoir séparément responsables légaux et enfant avant ou pendant la réunion du conseil.

Ce conseil tentera de faire des propositions et de trouver des solutions en accord avec la famille et l'élève. Si toutefois les engagements pris ne sont pas suivis d'effets, après information des responsables légaux, l'élève pourra être convoqué devant le conseil de discipline.

À l'issue du conseil pédagogique, un compte rendu faisant état des décisions prises sera établi par le professeur principal et joint au dossier de l'élève. Il sera adressé au conseil de discipline si celui-ci devait être convoqué.

10.3 Sanctions pour un problème de comportement dans et hors de la classe.

Les sanctions sont graduées en fonction de la gravité du manquement aux règles.

Le Chef d'établissement a la possibilité de prononcer une mesure conservatoire dans l'attente de la décision de l'instance disciplinaire.

10.3.1. Sanctions :

- Avertissements oraux
- Remarques sur le carnet de correspondance (à faire viser par les responsables légaux)
- Observation faite par un professeur ou un éducateur qui sera inscrite dans Ecole Directe
- Retenues avec travail d'accompagnement
- Exclusion ponctuelle d'un cours entraînant une retenue
- Avertissements de Comportement (entraînant la convocation d'un conseil d'éducation ou de discipline)
- Mise à pied temporaire.

10.3.2. Le conseil éducatif

Dans le cas d'un manquement important ou d'un cumul de manquements aux règles de l'établissement ou d'un problème d'assiduité, un conseil éducatif est mis en place. Il se réunit autour du C.P.E, du professeur principal, de l'adjoint au chef d'établissement, des responsables légaux, de l'élève et éventuellement de tout autre membre de l'équipe éducative.

Le conseil se réunit automatiquement dès lors que deux avertissements de comportement et/ou d'assiduité ont été donnés. Il peut recevoir séparément parents et enfant avant ou pendant la réunion du conseil.

Il analysera la situation, arrêtera les dispositions adéquates ainsi qu'une procédure d'accompagnement. Si les engagements pris ne sont pas suivis d'effets, l'élève sera convoqué devant le conseil de discipline. À l'issue du conseil d'éducation un compte rendu faisant état des décisions prises sera établi et joint au dossier de l'élève. Il sera adressé au conseil de discipline si celui-ci devait être convoqué.

10.4 Le Conseil de discipline

10.4.1. Le conseil de discipline (ordinaire) :

Le conseil de discipline est une instance qui se réunit pour débattre de manquements répétés et/ou graves reprochés à un élève. L'école n'est pas un lieu d'exception. La Loi se doit d'y être appliquée.

Il se réunit à l'initiative du Chef d'établissement ou de son représentant désigné.

Le Chef d'établissement convoque au minimum par courrier 5 jours à l'avance les responsables légaux de l'élève en cause en précisant l'objet et la date du conseil.

La convocation peut être précédée de l'exclusion temporaire de l'élève jusqu'à la date de réunion du conseil.

Le conseil se réunit notamment dans les cas suivants :

- En cas de non-respect des engagements pris par l'élève lors d'un conseil pédagogique ou éducatif
- Directement à l'initiative du Chef d'établissement pour violation caractérisée du présent règlement intérieur, notamment en cas de faits susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Le conseil de discipline est notamment habilité à proposer les décisions d'exclusion temporaire ou définitive. Il comprend des membres de la communauté éducative concernés par le cas examiné.

L'absence de l'élève ou de ses responsables légaux ne constitue pas un obstacle à sa tenue et à son déroulement.

Les membres du conseil sont :

Présence obligatoires :

- Le Chef d'établissement qui préside ou son représentant désigné (un adjoint de direction)
- L'adjoint de direction du lycée
- Le Responsable de Vie Scolaire (CPE) et/ou l'assistant d'éducation responsable de niveau
- Le professeur principal de la classe

Présences à titres consultatifs :

- Le président de l'APEL (Association des Parents d'élèves) ou son représentant, qui ne doivent pas être membres de la famille de l'élève
- Les élèves délégués de la classe concernée ou leurs suppléants (sans qu'ils ne participent à la délibération de la décision finale)
- L'Adjoint en Pastorale

Le Chef d'Établissement peut aussi faire appel à toute autre personne de l'établissement en fonction de son expertise ou de sa capacité à éclairer les faits, sans qu'elle ne participe à la délibération de la décision finale.

Aucune autre personne ne pourra être présente au conseil de discipline en dehors de l'élève, de ses parents et des membres du conseil.

Déroulement du conseil :

- Entrée de l'élève et des délégués
- Exposé des faits
- Échanges entre l'élève et les membres du conseil
- Délibération des membres du conseil à huis clos
- Décision du Chef d'établissement
- Entrée des parents et des élèves
- Communication de la décision à l'élève en présence des responsables légaux et des membres du conseil.

Les membres du conseil de discipline sont tenus à l'obligation de confidentialité.

Un procès-verbal de la séance, signé par le Chef d'établissement, est établi et notifie la décision par écrit. Il sera envoyé par voie postale aux responsables légaux ou remis en main propre après signature sur une fiche d'émargement qui tiendra lieu d'accusé de

réception.

La décision du conseil de discipline est sans appel.

L'établissement se réserve le droit d'en porter mention sur le livret scolaire de l'élève selon la gravité des faits reprochés.

10.4.2 Le conseil de discipline extraordinaire :

Dans le cas d'une situation grave justifiant une procédure d'urgence (par exemple : du fait de l'extrême gravité des faits constatés, même en cas d'indisponibilité des parties au conseil dans les délais prévus), une convocation immédiate du conseil de discipline sera décidée par le Chef d'établissement (ou son représentant désigné), les représentants légaux étant alors prévenus par le moyen de communication le plus rapide.

Les dispositions concernant le conseil ordinaire restent applicables.

10.4.3 Mesures de responsabilisation :

L'établissement scolaire est un lieu de vie et d'apprentissage du vivre ensemble. Au-delà des décisions de sanction ou d'exclusion, des mesures éducatives diversifiées peuvent être prévues à des fins de prévention et de réparation.

10.5 Voyages scolaires

Le règlement s'adresse à tous et doit être respecté par tous dans l'établissement y compris lors des sorties et voyages scolaires.

La participation à une sortie ou à un voyage peut être *remise* en cause suite à des problèmes de comportement ou de non-respect du règlement.

Article 11 : SÉCURITE

Pour la sécurité de tous, l'établissement et ses accès sont placés sous vidéo-surveillance.

De plus, en lien avec le plan Vigipirate et en fonction de son niveau d'alerte, toute personne extérieure à l'établissement doit présenter à la porterie un document d'identité en cours de validité et signer un registre de présence.

Afin de garantir la sécurité de tous, toute atteinte aux différents éléments ayant trait à la sécurité et/ou à l'hygiène expose l'élève à une mise à pied immédiate avec convocation devant le conseil de discipline extraordinaire.

Pour des raisons de sécurité, en arrivant et en quittant le lycée, les élèves ne doivent pas traverser la cour de l'école primaire. Ils doivent emprunter obligatoirement le trajet longeant le bâtiment annexe. Le parc et l'arrière du bâtiment du lycée sont interdits aux élèves ; seul l'accès aux tables est autorisé.

Ce règlement s'applique à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement (stages, cinéma, AS, UNSS...) et tout autre évènement en lien avec le lycée



CONTRAT DE VIE SCOLAIRE DU LYCEE OZANAM

Engagement de l'élève

Je soussigné(e) NOM _____ Prénom _____ Classe _____ reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur et m'engage à le respecter.

Date

Signature

Engagement de la famille et/ou du représentant légal

Je soussigné(e) NOM _____ Prénom _____ responsable légal de _____ NOM _____ reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur.

Date

Signature

Le chef d'établissement